

**Commission d'Accès à l'Information
d'intérêt public et aux Documents Publics**

Autorité Administrative Indépendante

Le Conseil

DECISION N° 032/CAIDP/2022 DU 15 SEPT 2022

AFFAIRE N° 56/07/22-180

**Cabinet Didier Z. OYOUROU, agissant pour le compte de Monsieur
ASSI ASSI, chef du village de KOFFIKRO c / DIRECTION
GENERALE DE L'URBANISME ET DU FONCIER (DGU)**

**LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET
PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,**

- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2019-949 du 13 Novembre 2019 portant renouvellement partiel du Conseil de la CAIDP ;
- Vu** le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** la correspondance référencée K.25/12.21/dzo/zc de Maître D. OYOUROU, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire, agissant pour le compte de Monsieur ASSI ASSI, chef du village de KOFFIKRO, dans la sous-préfecture de Bingerville, adressée à Monsieur le Directeur Général de l'Urbanisme et du Foncier le 09 mai 2022 et réceptionnée sous le numéro TF par les services de la Direction Générale de l'Urbanisme et du Foncier ; 

- Vu** la requête de saisine de la CAIDP formulée par Maître D. OYUROU, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire, agissant pour le compte de Monsieur ASSI ASSI, chef du village de KOFFIKRO, dans la sous-préfecture de Bingerville, datée du 01 juillet 2022, laquelle a été reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la CAIDP le 04 juillet 2022 sous le numéro 180 ;
- Vu** la lettre n° 681/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/BS du 27 juillet 2022 relative à la demande d'arguments en réplique adressée à Monsieur le Directeur Général de l'Urbanisme et du Foncier et réceptionnée par ses services le 29 juillet 2022 ;

I – FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE

Par correspondance du **9 mai 2022** référencée **K.25/12.21/dzo/zc**, le cabinet d'avocat OYUROU, agissant pour le compte de la communauté villageoise de Koffikro, adressait au Directeur Général de l'Urbanisme et du Foncier, une demande visant à obtenir la communication **du courrier n°60009/MCU/DGUF/DU/SDAF du 8 septembre 2016, émis par la Direction de l'Urbanisme et qui aurait déterminé l'approbation du lotissement de AKOUAI-AGBAN N'DOUPOTO ainsi que le rapport d'enquête foncière qui aurait révélé une situation d'empiètement entre les lotissement dénommés KOFFIKRO et BREBO RESIDENTIEL;**

Cette demande étant restée sans suite à l'expiration des délais légaux, Maître OYUROU a donc saisi le Président de la CAIDP par requête en date du **01 juillet 2022 et réceptionnée par la CAIDP le 04 juillet 2022 sous le numéro 180**, à l'effet, de contester ce qu'il considérerait tel un refus tacite de la Mairie de Bingerville, de faire droit à sa requête ;

Le **27 juillet 2022**, par correspondance n° **681/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/BS**, le Président de la CAIDP introduisait auprès du Directeur Général de l'Urbanisme et du Foncier, une demande d'arguments en réplique afin de comprendre les raisons pour lesquelles la demande de Maître OYUROU est restée sans suite et ce, par respect du principe du contradictoire ; cette correspondance du Président de la CAIDP est restée sans suite ;



II –EN LA FORME

A- Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP

L'article 12 de la loi n° 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, en son alinéa 1^{er}, dispose que « *l'organisme public saisi d'une demande d'accès à une information est tenu de donner une suite à cette requête, par écrit, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour de la réception de la demande.*

Les requêtes émanant des chercheurs et des journalistes professionnels sont traitées dans un délai de quinze (15) jours » ;

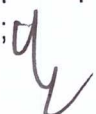
A l'expiration de ce délai, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, à saisir la CAIDP d'un recours en contestation du refus de l'organisme public de faire droit à sa demande ;

En l'espèce, la demande adressée par Maitre OYOUROU au Directeur Général de l'Urbanisme et du Foncier a été reçue par l'organisme public le **11 mai 2022** ; la requête de saisine de la CAIDP est, quant à elle, intervenue le **04 juillet 2022**, soit plus de **trente (30) jours** après la saisine du Directeur Général de l'Urbanisme et du Foncier ;

Il s'ensuit que la requête de saisine de la CAIDP introduite par Maitre OYOUROU est recevable ;

B- Sur le caractère contradictoire de la procédure

Saisie de la requête en contestation de Maitre OYOUROU, le Président de la CAIDP introduisait auprès du Directeur Général de l'Urbanisme et du Foncier, par correspondance n° **681/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/BS datée du 27 juillet 2022**, une demande d'arguments en réplique afin de comprendre les raisons pour lesquelles la demande de Maitre OYOUROU est restée sans suite et ce, par respect du principe du contradictoire ; demande d'arguments en réplique restée sans suite ;



III- AU FOND

A - Sur le caractère public du document sollicité par Maitre OYOUROU

L'article 1 alinéa 2 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public définit le document public comme **« tout document quel qu'en soit la date, le lieu de conservation, le support, produit, reçu ou détenu dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions par les organismes publics »** ;

En l'espèce, la requête de Maitre OYOUROU adressée au Directeur Général de l'Urbanisme et du Foncier vise à la communication du **courrier n°60009/MCU/DGUF/DU/SDAF du 8 septembre 2016, émis par la Direction de l'Urbanisme et qui aurait déterminé l'approbation du lotissement de AKOUAI-AGBAN N'DOUPOTO ainsi que le rapport d'enquête foncière qui aurait révélé une situation d'empiètement entre les lotissements dénommés KOFFIKRO et BREBO RESIDENTIEL** ;

Au regard de ce qui précède, il convient de considérer comme publics, les documents sollicités par le requérant, étant entendu que ceux-ci sont soit produits, soit reçus ou détenus par la Direction Générale de l'Urbanisme et du Foncier, dans le cadre de l'exercice de sa mission de service public ;

B - Sur le caractère communicable du document sollicité par Maitre OYOUROU

Selon les dispositions de **l'article 3 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public**, tout document, dès lors qu'il est considéré public, doit, en principe, être communiqué au requérant qui en fait la demande, par l'organisme public qui le détient ; les seules restrictions admises étant celles prévues à l'article 9 de la loi précitée ;

En l'espèce, la demande formulée par Maitre OYOUROU vise à obtenir de la Direction Générale de l'Urbanisme et du Foncier, la communication de documents considérés tels des documents publics ;

Ces informations et documents n'étant nullement concernées par les restrictions prévues à **l'article 9 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public**, il y a lieu de considérer les informations et documents sollicités par Maitre OYOUROU comme communicables ;

Y

Par ces motifs

DECIDE

Article 1 : La requête de Maître OYOUROU, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire, agissant pour le compte de Monsieur ASSI ASSI, chef du village de KOFFIKRO, dans la sous-préfecture de Bingerville, visant à obtenir de la Direction Générale de l'Urbanisme et du Foncier, la communication du courrier n°60009/MCU/DGUF/DU/SDAF du 8 septembre 2016, émis par la Direction de l'Urbanisme et qui aurait déterminé l'approbation du lotissement de AKOUAI-AGBAN N'DOUPOPOTO ainsi que le rapport d'enquête foncière qui aurait révélé une situation d'empiètement entre les lotissement dénommés KOFFIKRO et BREBO RESIDENTIEL, est recevable ;

Article2 : Les documents objet de la requête de saisine de Maître OYOUROU, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire, agissant pour le compte de Monsieur ASSI ASSI, chef du village de KOFFIKRO, dans la sous-préfecture de Bingerville, sont des documents publics communicables ;

Article 3 : Ordonne à la Mairie de Bingerville, de communiquer à Monsieur ASSI ASSI, chef du village de KOFFIKRO ou à son conseil, Maître OYOUROU, à ses frais, copies du courrier n°60009/MCU/DGUF/DU/SDAF du 8 septembre 2016, émis par la Direction de l'Urbanisme et qui aurait déterminé l'approbation du lotissement de AKOUAI-AGBAN N'DOUPOPOTO ainsi que le rapport d'enquête foncière qui aurait révélé une situation d'empiètement entre les lotissement dénommés KOFFIKRO et BREBO RESIDENTIEL ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux parties.

Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du 15 septembre 2022 où ont siégé :

Monsieur KEBE Yacouba, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

Madame Masséré TOURE, Commissaire, représentant le Président de la République ;

Monsieur KONE Zana Moussa, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale



Madame KEKEMO née TANOH Affoua Habiba, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel BEKOUAN Mian, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;

Monsieur Cédric Tidiane DIARRA, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Monsieur SALL Adama, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître BAGUY Landry Anastase, Commissaire, représentant le Barreau ;

Docteur AKPOUE Brou, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

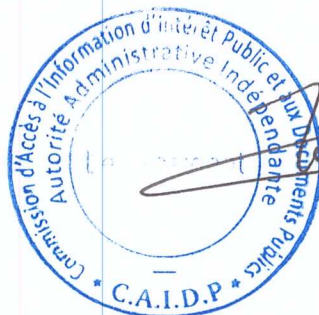
Monsieur Drissa SOULAMA, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

Monsieur KARAMOKO Bamba, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Média.

Fait à Abidjan, le 15 SEPT 2022

Pour le Conseil

Le Président



KEBE Yacouba